

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE, EN RADIO-ONCOLOGIE ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-20-003

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e MAURICE CLOUTIER	Président
	M. GILBERT GAGNON, t.i.m.	Membre
	M ^{me} KATHLEEN LOWE, t.i.m.	Membre

YVES MOREL, t.i.m., en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Plaignant

c.

ANGE EMMA EKONGOLO, t.i.m. (permis n° 11900)

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DE L'IDENTITÉ DES PATIENTS DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ ET DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, POUR ASSURER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.

APERÇU

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec s'est réuni le 14 août 2020 pour procéder à l'audition de la plainte portée par le plaignant, Yves Morel, en sa qualité de syndic de l'Ordre, contre l'intimée, Ange Emma Ekongolo.

[2] Le même jour, le plaignant demande au Conseil l'autorisation de modifier la plainte disciplinaire notamment pour corriger le numéro de permis de l'intimée. Celle-ci consent à la demande de modification formulée par la plaignante.

[3] Le Conseil a autorisé la modification de la plainte comme lui permet l'article 145 du *Code des professions*¹.

[4] L'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité sous chacun des trois chefs de la plainte modifiée. Considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimée, le Conseil la déclare coupable sous l'ensemble des chefs de la plainte modifiée, comme il sera plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[5] Les parties présentent une recommandation commune quant aux sanctions à imposer à l'intimée. Elles suggèrent d'imposer les sanctions suivantes :

- Chef 1 : une radiation de deux semaines;
- Chef 2 : une radiation de deux semaines;
- Chef 3 : une réprimande;

¹ RLRQ, c. C-26.

- Les périodes de radiation seront purgées concurremment pour un total de deux semaines.

[6] Dans le cadre de la recommandation commune, l'intimée accepte d'être condamnée au paiement de tous les déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions*².

[7] Les parties confirment également qu'à la suite d'une publication d'un avis selon l'article 156 du *Code des professions*, l'intimée accepte d'être condamnée aux frais de cette publication.

QUESTION EN LITIGE

[8] La recommandation commune proposée par les parties est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public?

PLAINTÉ

[9] La plainte modifiée est libellée ainsi :

- 1) Le ou vers le 3 janvier 2019, à l'Hôpital Santa Cabrini, à Montréal, l'intimée a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession en consultant, sans autorisation ni justification professionnelle valable, les résultats d'examen de l'une de ses collègues de travail et usagère de l'hôpital, Mme B, le tout en violation du droit de cette dernière à la confidentialité de son dossier et de ses renseignements personnels, commettant ainsi une infraction aux articles 59.2 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26) et 10, 18 et 28 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (R.L.R.Q., c.T-5, r. 5);

² RLRQ, c. C-26.

- 2) Le ou vers le 27 mars 2019, à Montréal, l'intimée a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession, en faisant entrave à l'enquête menée par le syndic, en lui transmettant des informations fausses ou inexactes, le tout contrairement aux articles 114 et 122 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26) et à l'article 43 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (R.L.R.Q., c.T-5, r. 5);
- 3) Le ou vers le 3 janvier 2019, à l'Hôpital Santa Cabrini, à Montréal, l'intimée a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession, en faisant défaut de protéger l'accès aux renseignements et documents confidentiels contenus dans ses dossiers, en ne procédant pas à la fermeture et au verrouillage de l'écran de son ordinateur, le tout contrairement à l'article 11(2) du *Règlement sur la tenue de dossiers, des registres et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec* (R.L.R.Q., c. T-5, r.14) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26 (R.L.R.Q., c. C-26)).

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

CONTEXTE

La preuve

[10] L'intimée est membre en règle de son ordre professionnel aux périodes visées par la plainte modifiée³.

[11] Le 5 mars 2019, le chef de service en radiologie d'un hôpital rattaché au CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal écrit au plaignant pour signaler un possible bris de confidentialité de la part de technologues en imagerie médicale⁴.

³ Pièce SP-28.

⁴ Pièce SP-1.

[12] Ce chef de service précise que madame B, une collègue de travail de l'intimée, a passé plusieurs examens pendant la période des fêtes de janvier 2019 avant d'obtenir un congé de son médecin.

[13] Une vérification faite à partir des données fournies par les systèmes informatiques⁵ a permis de constater que deux technologues, dont l'intimée, ont consulté sans raison le dossier de madame B. Confrontée, l'intimée n'a pas reconnu ce fait à ce moment alors que l'autre technologue, Ève-Sophie Noël, a reconnu immédiatement avoir consulté le dossier informatisé de madame B sans justification ni autorisation.

[14] Le chef de service ajoute que l'intimée doit faire l'objet d'une suspension de cinq jours⁶.

[15] Dans une correspondance du 25 avril 2019, madame B écrit au plaignant qu'à la suite d'une discussion avec un employé du centre hospitalier le 27 décembre 2018, elle a appris qu'Ève-Sophie Noël a regardé son dossier médical.

[16] Elle ajoute que lors d'un examen effectué à l'hôpital le 2 janvier 2019, elle a rencontré l'intimée qui lui a confirmé qu'elle était au courant de son état. Quelques jours plus tard, soit le 6 janvier 2019, elle se plaint auprès de sa gestionnaire. Elle considère qu'il y a eu atteinte à sa vie privée et ne fait plus confiance à ses collègues de travail⁷.

⁵ Pièces SP-2 et SP-3.

⁶ Pièce SP-11.

⁷ Pièce SP-5.

[17] Le 20 mars 2019, le plaignant écrit à l'intimée pour l'informer qu'un bris de confidentialité a eu lieu et que selon les rapports informatiques, elle a accédé à des résultats d'examens le 3 janvier 2019 en après-midi, et ce, sans autorisation ni justification. Il lui demande de fournir des explications par écrit, et ce, dans un délai de 15 jours⁸.

[18] À l'audience, le plaignant précise que l'intimée a ainsi consulté à trois reprises le dossier informatisé de madame B, et ce, à l'égard de trois examens différents.

[19] Dans une correspondance du 27 mars 2019, l'intimée répond au plaignant⁹. Elle relate avoir été convoquée en janvier 2019 par son employeur. Elle a alors nié avoir consulté le dossier de sa collègue, madame B. Elle ajoute par la suite qu'il est possible qu'une autre personne ait utilisé son compte informatique pour effectuer cette consultation. Elle précise que les systèmes informatiques sont lents, ce qui explique qu'au lieu de fermer et ouvrir son compte, ce dernier reste ouvert et accessible. Elle suggère au plaignant de pousser son enquête pour rechercher qui d'autre aurait pu utiliser son compte. Elle est convaincue que si son employeur avait poussé son enquête, elle n'aurait pas été sanctionnée par ce dernier.

⁸ Pièce SP-12.

⁹ Pièce SP-13.

[20] Le 26 septembre 2019, le plaignant écrit à l'intimée qu'il a poursuivi son enquête et qu'il désire avoir des précisions. Le 1^{er} octobre 2019, l'intimée explique que madame B a parlé avec un autre employé de l'hôpital et que ces derniers sont les mieux placés pour relater le contenu de leur discussion. Elle réitère que d'autres collègues de travail ont pu avoir utilisé son compte informatique le 3 janvier 2019, car il était resté ouvert¹⁰.

[21] Par la suite, le plaignant communique avec une personne-ressource de l'hôpital eu égard aux systèmes informatiques. Les données du système informatique confirment d'une part que c'est le nom de l'intimée qui apparaît lorsque le bris de confidentialité survient. D'autre part, quelques secondes plus tard, cette documentation montre que l'intimée a posé un autre geste à l'égard d'un autre usager. Cela rend improbable la version de l'intimée.

[22] De plus, les registres informatiques du logiciel Radimage¹¹ permettent de confirmer quel ordinateur a été utilisé. Le plaignant se fait confirmer qu'un autre employé que l'intimée n'a pu effectuer à distance la consultation ayant mené au bris de confidentialité à partir d'un autre ordinateur sans que cela n'apparaisse aux registres¹².

[23] Le 10 août 2020, l'intimée reconnaît finalement dans un écrit avoir commis les infractions qui lui sont reprochées dans la plainte modifiée.

¹⁰ Pièce P-25.

¹¹ Pièce P-27.

¹² Pièce P-26.

Position du plaignant

[24] Le plaignant fait état des principes généraux applicables en matière de sanction et réfère à des autorités à ce sujet¹³. Il fait également état de la jurisprudence pertinente en matière de recommandation commune¹⁴.

Facteurs aggravants

[25] Le plaignant mentionne avoir tenu compte des facteurs aggravants suivants relativement aux trois chefs d'infraction.

[26] Au niveau de la gravité objective des gestes reprochés au chef 1, le plaignant relève qu'un corpus législatif important protège les données confidentielles d'un dossier médical. Il réfère à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*¹⁵ et à la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁶. En posant ses gestes à l'égard de données confidentielles, l'intimée a commis une infraction objectivement grave.

[27] Il y a eu atteinte à l'image de la profession, car de tels bris de confidentialité entament la confiance du public. Dans le présent cas, madame B écrit ne plus faire confiance à ses collègues de travail. La sanction à être imposée doit dissuader tout technologue en imagerie médicale de céder à la curiosité et de battre en brèche les principes mis en place pour protéger la confidentialité d'un dossier hospitalier.

¹³ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *Mailloux c. Dechésnes*, 2015 QC CA 1619; *Martson c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178;

¹⁴ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79; *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*, 2019 QCTP 116.

¹⁵ RLRQ, c. S-4.2.

¹⁶ RLRQ, c. C-12.

[28] Les infractions sont au cœur de l'exercice de la profession de technologue en imagerie médicale. Celui-ci, dans le cadre de ses fonctions professionnelles, a accès à des informations médicales. Il ne peut les consulter que s'il est autorisé et que cette consultation est justifiée.

[29] Le plaignant invoque que la preuve démontre que l'intimée a agi de manière consciente et volontaire. En effet, elle a effectué trois consultations à l'égard de trois examens subis par sa collègue de travail, madame B. Le plaignant souligne le caractère répétitif des infractions.

[30] L'intimée est une technologue expérimentée. Elle a suffisamment d'expérience pour réaliser la portée des gestes qu'elle a posés.

[31] Quant au chef 2 relatif à l'entrave, le plaignant souligne le manque de collaboration de l'intimée. Celle-ci a initialement nié à son employeur et au plaignant d'avoir posé ces gestes et a même tenté de faire porter l'odieux de ses gestes sur ses collègues de travail. Ce n'est qu'après plusieurs démarches et vérifications auprès des responsables des systèmes informatiques, et après avoir effectué moult recoupages des allées et venues des collègues de travail de l'intimée que le plaignant a pu colliger la preuve nécessaire. Cette entrave de l'intimée constitue, dans ces circonstances, un facteur nettement aggravant.

[32] À l'égard de tous les chefs, le plaignant considère que la protection du public doit primer. Ainsi, quant au chef 3 lui reprochant de ne pas avoir procédé à une fermeture et au verrouillage de sa session informatique, l'intimée n'a pas respecté les règles prévues lesquelles sont destinées à protéger les informations confidentielles des patients.

Les facteurs atténuants

[33] L'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire.

[34] Par son plaidoyer de culpabilité, lequel constitue un aveu, un premier pas est fait dans sa réhabilitation et sa prise de conscience.

[35] Le plaignant ajoute que l'intimée a fait l'objet d'une mesure disciplinaire auprès de son employeur, soit une suspension de cinq jours.

Position de l'intimée

[36] L'intimée confirme que les recommandations communes ont fait l'objet de discussions et n'a rien à ajouter aux représentations du plaignant.

ANALYSE

[37] Lors de la présentation de leur recommandation commune, le plaignant réfère aux principes généraux applicables en matière de sanction disciplinaire.

[38] À ce sujet, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*, rappelle qu'il faut « voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel et si l'infraction retenue contre celui-ci a un lien avec l'exercice de la profession »¹⁷. Le critère de la protection du public apparaît comme le prisme au travers duquel une sanction proposée doit être examinée.

[39] Dans l'affaire *Chevalier*¹⁸, le Tribunal des professions ajoute ce qui suit quant aux critères applicables examinés dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault* :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

[40] Afin de décourager ou d'empêcher les autres membres de la profession de se livrer aux mêmes gestes que ceux reprochés au professionnel, une sanction doit être significative¹⁹.

[41] Parmi les facteurs objectifs à être examinés, la nature et la gravité de l'infraction sont prises en considération. Il y a lieu de rechercher si l'acte est isolé ou prémédité de même que les circonstances entourant l'infraction.

[42] Le critère de la protection du public englobe celui de la perception du public²⁰.

¹⁷ *Pigeon c. Daigneault*, supra, note 13.

¹⁸ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

¹⁹ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26, [2004] 1 R.C.S. 672, paragr. 53 et 61.

²⁰ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Nareau*, 2018 QCTP 60, paragr. 40; *Avocat (Ordre professionnel des) c. Thivierge*, 2018 QCTP 23, paragr. 99 (pourvoi en contrôle judiciaire rejeté : 2019 QCCS 3809, requête pour permission d'appeler accueillie : 2019 QCCA 1991).

[43] Par ailleurs, des facteurs subjectifs tels l'âge, la présence de dossiers disciplinaires antérieurs et la volonté de corriger le comportement reproché sont également des facteurs pertinents²¹.

[44] Les facteurs subjectifs doivent toutefois être utilisés avec soin, car on ne doit pas leur accorder une importance telle qu'ils prévalent sur la gravité objective de l'infraction « puisqu'ils portent sur la personnalité de l'intimé alors que la gravité objective porte sur l'exercice de la profession »²².

[45] La Cour d'appel rappelle que la gravité objective d'une faute donnée ne devrait jamais être subsumée au profit de circonstances atténuantes relevant davantage de la personnalité du professionnel que de l'exercice de sa profession²³.

[46] Enfin, le spectre des sanctions imposées selon la jurisprudence est considéré comme un guide et non un carcan. Dans chaque cas, les décideurs demeurent tenus d'exercer leur pouvoir discrétionnaire.

i) Les principes applicables en présence d'une recommandation commune

[47] À l'audience, le plaignant invoque les principes applicables en présence d'une suggestion commune.

²¹ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 13. Voir également : *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667, paragr. 40.

²² *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

²³ *Ibid.* Voir également : *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Rivard*, 2017 QCCDBQ 7, paragr. 73.

[48] Le Conseil rappelle que la suggestion commune présentée à l'occasion d'un plaidoyer de culpabilité résulte d'une négociation à laquelle il n'est pas partie prenante et dont les tenants et aboutissants ne sont pas nécessairement portés à son attention :

[56] Sur une suggestion commune incluant un plaidoyer de culpabilité, les parties ont eu l'opportunité d'évaluer les forces et les faiblesses de leurs dossiers respectifs. Elles conviennent d'un règlement qu'elles jugent équitable et conforme à l'intérêt public. Le juge n'est pas au fait de l'ensemble des considérations stratégiques ayant pu justifier l'entente entre les parties. C'est pourquoi les juges ne devraient pas rejeter aisément de telles suggestions communes.²⁴

[Référence omise]

[49] Le Tribunal des professions a reconnu, suivant en cela une jurisprudence établie par la Cour d'appel en matière criminelle²⁵, que la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange d'un plaidoyer de culpabilité à moins qu'elle ne soit inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice²⁶.

[50] En présence d'une suggestion commune, le Conseil détermine les sanctions applicables selon la grille d'analyse établie par la jurisprudence²⁷.

²⁴ *Blondeau c. R.*, 2018 QCCA 1250, paragr. 56 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée : 2019 CanLII 35209 (CSC)).

²⁵ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576; *Dion c. R.*, 2015 QCCA 1826; *Bellemare c. R.*, 2019 QCCA 1021.

²⁶ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52, paragr. 47; *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 89, paragr. 20; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, *supra*, note 14, paragr. 20; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP 78, paragr. 25; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, *supra*, note 14; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Vincent*, *supra*, note 14, paragr. 11.

²⁷ *Fradette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2018 QCTP 59, paragr. 18.

[51] À ce sujet, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*, souligne l'importance de reconnaître le besoin d'accorder « un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées »²⁸. Le critère de l'intérêt public est celui retenu par le plus haut tribunal du pays :

[32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. [...]

[...]

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.

[52] L'analyse du critère de l'intérêt public diffère selon que le décideur envisage d'infliger une sanction plus lourde ou plus clémentine. Dans ce dernier cas, la Cour suprême indique que le décideur doit se rappeler que la confiance de la société envers l'administration de la justice risque d'en souffrir si les avantages d'une recommandation commune sont obtenus par un accusé sans qu'il n'ait à purger la peine convenue²⁹.

[53] Récemment, la Cour d'appel a réitéré qu'« un juge ne peut écarter une suggestion commune des parties en matière de peine que s'il estime que celle proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'intérêt public³⁰ ». Se référant à un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta, elle ajoute que pour

²⁸ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 14.

²⁹ *Id.*, paragr. 52. Voir : *R. c. Coulombe Gagnon*, 2017 QCCS 1306, paragr. 20 et 21.

³⁰ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

déterminer si une recommandation est ou non contraire à l'intérêt public, il ne s'agit pas pour le décideur de rechercher la sentence qu'il aurait jugée appropriée et la comparer avec la recommandation commune. Il faut plutôt analyser la recommandation et se demander en quoi elle pourrait être contraire à l'intérêt public³¹.

[54] Ainsi, le Conseil est invité « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction », mais à appliquer les critères déjà mentionnés³².

[55] En somme, compte tenu des circonstances, le Conseil recherche si la recommandation commune s'avère contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice et, le cas échéant, il doit expliquer en quoi elle le serait.

[56] Dans un premier temps, le Conseil analyse les précédents qui lui ont été présentés par le plaignant. Par la suite, à la lumière des facteurs objectifs et subjectifs déjà analysés et en tenant compte des précédents qui lui ont été soumis, le Conseil détermine si la recommandation commune déconsidère l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'intérêt public.

³¹ *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370.

³² *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, *supra*, note 13 et la jurisprudence citée à cette note.

ii) Les précédents soumis au Conseil

Chef 1 (Bris de confidentialité)

[57] Dans l'affaire *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Noël*³³, le Conseil constate qu'il s'agit de la seconde collègue de travail qui a consulté le dossier de madame B. Le conseil de discipline entérine une recommandation commune et impose à celle-ci une réprimande. Selon la preuve, cette technologue s'est également vue imposer par son employeur une suspension sans solde de trois jours. Le plaignant témoigne qu'elle ne récidivera pas compte tenu des réponses fournies lors de son enquête. Celle-ci n'a aucun antécédent disciplinaire et est membre de son ordre professionnel depuis 2013.

[58] Le conseil de discipline sanctionne cette technologue en vertu de l'article 28 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*. Il rappelle que l'article 60.4 du *Code des professions*³⁴ et l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³⁵ imposent le respect du secret professionnel. De plus, l'article 19 de la *Loi sur les services de santé et des services sociaux*³⁶ pose le principe de la confidentialité du dossier de l'utilisateur.

[59] Le conseil de discipline réfère à trois décisions impliquant des membres de l'Ordre.

³³ *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Noël*, 2019 CanLII 113563 (QC OTIMRO).

³⁴ RLRQ, c. C-26.

³⁵ RLRQ, c. C-12.

³⁶ RLRQ, c. S-4.2.

[60] Dans l'affaire *Pouliot*³⁷, une amende de 2 500 \$ en 2018 à un technologue en imagerie médicale ayant consulté à près de 42 reprises des dossiers médicaux sans autorisation ni justification valable. Celui-ci a des antécédents disciplinaires pour des infractions différentes.

[61] Dans l'affaire *Desmarais*³⁸, la même infraction a été posée cette fois à plus de 300 reprises à l'égard de 25 personnes, et ce, par curiosité. Une amende de 2 000 \$ a été imposée en 2008, soit le double de l'amende minimale de l'époque.

[62] Enfin, dans l'affaire *Marois*³⁹, en 2016, une technologue en imagerie médicale a tenu une conversation indiscrete avec une collègue de travail au sujet d'une patiente et une amende de 1 000 \$ a été imposée.

[63] Le plaignant fait également état de l'affaire *Médecins (Ordre professionnel des) c. Barrier*⁴⁰. Un médecin a permis à des tiers de consulter le dossier informatisé d'une patiente tenu à l'hôpital alors qu'il se trouve à sa résidence. Il a également fourni à des tiers son code et son mot de passe permettant d'accéder au système informatique de l'hôpital. Dans cette affaire, le conseil de discipline analyse uniquement des précédents à l'égard de médecins, ce qui est conforme aux principes énoncés par le Tribunal des professions dans l'affaire *Bion*⁴¹. Le conseil de discipline, s'inspirant de ces précédents,

³⁷ *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Pouliot*, 2018 CanLII 100227 (QC OTIMRO).

³⁸ *Technologues en radiologie (Ordre professionnel des) c. Desmarais*, 2008 CanLII 88645 (QCOTIMRO).

³⁹ *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (Ordre professionnel des) c. Marois*, 2016 CanLII 104373 (QC OTIMRO).

⁴⁰ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Barrier*, 2020 QCCDMD 19.

⁴¹ *Bion c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 103.

impose une suspension de trois mois de radiation à ce médecin sans précédent disciplinaire tout en considérant que le geste est isolé.

Chef 2 (Entrave)

[64] Dans l'affaire *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Pouliot*⁴², un technologue en imagerie médicale fait l'objet de 12 chefs d'infraction, dont un d'entrave. Celui-ci reconnaît sa culpabilité face à l'ensemble des chefs et, outre une amende de 2 500 \$, des périodes de suspension à être purgées concurremment variant de deux semaines à trois mois sont imposées à la suite d'une recommandation commune entérinée par un conseil de discipline. Sous le chef d'entrave, de manière plus spécifique, une période de radiation de deux semaines est imposée.

[65] Tel que déjà mentionné, ce technologue en imagerie médicale a consulté sans autorisation ni justification 244 dossiers médicaux (chef 1 de cette affaire). De plus, il inscrit dans plusieurs dossiers informatisés des notes et des commentaires à portée diagnostic sans indiquer qu'il en est l'auteur. Un de ces commentaires contredit celui d'une radiologue quant à la présence de liquide dans l'abdomen d'un patient. Dans d'autres dossiers, il effectue des examens sans suivre le protocole ou l'ordonnance médicale. Lorsque le plaignant lui écrit pour obtenir ses commentaires, il refuse en prétextant qu'il fait l'objet d'une procédure de congédiement et ajoute que les systèmes

⁴² *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Pouliot, supra, note 37.*

ne lui permettent pas d'obtenir des réponses précises. Le plaignant lui écrit à nouveau, mais sa lettre demeure sans réponse malgré le délai imposé.

[66] Le conseil de discipline constate que ce technologue en imagerie médicale possède des antécédents datés de 2013 pour avoir outrepassé les limites de ses aptitudes et ses connaissances en émettant des diagnostics chez quatre patients. Au moment de l'audition, il n'est plus membre de l'Ordre. En l'absence d'explications de ce technologue, le risque de récurrence est jugé élevé dans la mesure où il pourrait se réinscrire au tableau de son ordre professionnel.

[67] Relativement à l'entrave, le conseil de discipline tient compte de trois précédents.

[68] Dans l'affaire *Sincennes*⁴³, le technologue a négligé de donner suite à deux lettres du syndic de l'Ordre. Une période de radiation concurrente de deux semaines est imposée.

[69] Dans l'affaire *Mondésir*⁴⁴, un physiothérapeute est reconnu coupable de trois chefs dont un fait suite au défaut de répondre à trois demandes du syndic adjoint de l'Ordre des physiothérapeutes relativement à son porte-folio. Une période de radiation de deux semaines est également imposée.

⁴³ *Technologues en radiologie (Ordre professionnel des) c. Sincennes*, 2012 CanLII 67450 (QC OTIMRO).

⁴⁴ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Venant Mondésir*, 2018 CanLII 4695 (QC OPPQ).

[70] Dans l'affaire *Dubord*⁴⁵, une radiation de trois mois est imposée sur chacun des chefs de la plainte. Ce technologue en imagerie médicale a fait défaut de participer aux cours et activités de formation continue puis il a omis de donner suite à un avis l'informant de son non-respect de la politique de développement. Par la suite, il a omis de répondre à trois demandes distinctes du syndic de l'Ordre. Dans cette affaire, le conseil de discipline souligne l'absence du technologue aux auditions, ce qui constitue une circonstance aggravante.

Chef 3 (Défaut de procéder à la fermeture et au verrouillage de l'écran de son ordinateur)

[71] Le plaignant indique n'avoir retracé aucun précédent en semblable matière.

[72] Il invoque la décision *Laliberté c. Plante*⁴⁶ et souligne qu'en l'absence de précédents, face à la nouveauté relative d'un type de plainte, il y a lieu de faire preuve de clémence et éviter de punir le professionnel de façon à en faire un bouc émissaire d'une pratique dénoncée.

[73] Effectivement, il ne semble y avoir aucun précédent en cette matière dans le cas de technologues en imagerie médicale. Ceci peut s'expliquer par le fait que les systèmes informatiques sont maintenant suffisamment avancés pour permettre de retracer une utilisation abusive et non autorisée d'un accès aux dossiers médicaux ou hospitaliers, ce qui n'était pas nécessairement le cas il y a quelques années.

⁴⁵ *Technologues en radiologie (Ordre professionnel des) c. Dubord*, 2012 CanLII 65613.

⁴⁶ *Laliberté c. Plante*, 1992 CanLII 8411 (QC TP). Voir également : *Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Bissonnette*, 2017 CanLII 45326 (QC OACIQ).

[74] Le Conseil n'est pas lié par les précédents émanant d'autres ordres professionnels⁴⁷. Toutefois, dans le cas d'une infraction de portée générale, le Tribunal des professions a déjà considéré qu'il n'est pas inutile d'examiner la jurisprudence émanant d'autres ordres professionnels.⁴⁸ Tout en considérant que d'un ordre professionnel à l'autre les sanctions peuvent varier considérablement, il n'est pas sans intérêt de rechercher celles qui ont été imposées dans un tel cas considérant l'absence de précédents eu égard aux technologues en imagerie médicale et en prenant en considération que dans chaque cas, ce sont les mêmes lois fondamentales qui assurent la protection des données confidentielles, soit la *Charte des droits et libertés*, le *Code des professions* et la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

[75] Vu ce qui précède, le Conseil a consulté l'affaire *Criminologues du Québec (Ordre professionnel des) c. Lafleur*⁴⁹, où un criminologue a omis de mettre un mot de passe sur un ordinateur contenant des renseignements protégés par le secret professionnel. Cet ordinateur se trouvant dans sa résidence, les données confidentielles devenaient accessibles à son ex-conjoint. Le conseil de discipline a donné suite à une recommandation commune d'imposer une amende de 1 000 \$. Ce criminologue n'a aucun antécédent disciplinaire et manifeste du repentir. En outre, ses données confidentielles sont maintenant protégées même lorsqu'il apporte du travail à sa résidence.

⁴⁷ *Bion c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 41.

⁴⁸ *Gardiner c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 12, paragr. 36.

⁴⁹ *Criminologues du Québec (Ordre professionnel des) c. Lafleur*, 2017 CanLII 46062 (QC CDCRIM).

[76] Dans l'affaire *Médecin (Ordre professionnel des) c. Gauthier*⁵⁰, les notes d'évolution contenues dans un ordinateur situé dans un cabinet au sous-sol de son domicile ne font l'objet d'aucune protection informatique particulière. Eu égard à ce reproche, le conseil de discipline entérine une recommandation commune imposant une réprimande et une amende de 1 000 \$ pour ce reproche. Celui-ci retient que la réglementation applicable impose au professionnel de protéger l'accès aux données du dossier. Par ailleurs, ce médecin est visé par d'autres reproches qui lui ont valu une radiation de trois années.

iii) La recommandation commune est-elle contraire à l'intérêt public ou déconsidère-t-elle l'administration de la justice?

[77] Le Conseil doit déterminer, après avoir analysé les précédents ainsi que les facteurs objectifs et subjectifs, si la recommandation commune est contraire à l'intérêt public ou déconsidère l'administration de la justice.

[78] Dans un premier temps, le Conseil a retenu les dispositions suivantes dans le présent dossier :

Chef 1

Code de déontologie de technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale⁵¹

28. Lorsque le technologue en imagerie médicale, le technologue en radio-oncologie ou le technologue en électrophysiologie médicale exerce sa profession dans un organisme public régi par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones

⁵⁰ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Gauthier*, 2012 CanLII 46179 (QC CDCM).

⁵¹ RLRQ, c. T-5, r. 5.

cris (chapitre S-5), il doit respecter les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans ces lois.

Chef 2

Code de professions⁵²

114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.

Chef 3

Règlement sur la tenue de dossiers, des registres et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec⁵³

11. (2) Lorsqu'un technologue en imagerie médicale, un technologue en radio-oncologie ou un technologue en électrophysiologie médicale utilise un support faisant appel aux technologies de l'information pour la constitution, la tenue, la détention, le maintien et la conservation d'un dossier, il doit:

1° sauvegarder les renseignements et les documents ainsi recueillis et en conserver une copie;

2° protéger l'accès à ces renseignements et documents, notamment par l'utilisation d'un code d'accès individuel et d'un système de fermeture et de verrouillage d'écran.

[79] À la lumière des enseignements de la Cour suprême, des arrêts de la Cour d'appel, notamment l'affaire *Binet*⁵⁴, et des jugements du Tribunal des professions⁵⁵, le Conseil n'a pas à rechercher si la recommandation conjointe apparaît déraisonnable et la

⁵² RLRQ, c. C-26.

⁵³ RLRQ c. T-5, r. 14.

⁵⁴ *R. c. Binet*, *supra*, note 30.

⁵⁵ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, *supra*, note 14, paragr. 21; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, *supra*, note 26.

comparer avec ce qu'il pourrait considérer approprié à la lumière des précédents. Il n'a pas davantage à déterminer si les périodes de radiation proposées quant aux chefs 1 et 2 sont trop sévères ou si la réprimande recommandée sous le chef 3 s'avère trop clémente. Il doit plutôt rechercher si cette recommandation est contraire à l'intérêt public ou déconsidère l'administration de la justice.

[80] Dans l'élaboration de leur recommandation commune, les parties ont tenu compte des différents facteurs aggravants et atténuants déjà exposés ci-haut.

[81] La recommandation conjointe présentée par les parties constitue l'aboutissement d'une évaluation de la situation et tient compte de l'ensemble des critères applicables en matière de sanction disciplinaire, en particulier, la nécessité de protéger le public face à des gestes que l'on peut qualifier de graves.

[82] Eu égard au chef 2 relatif à l'entrave, loin de déconsidérer l'administration de la justice, la recommandation conjointe tient compte du fait que l'intimée a poussé la non-collaboration auprès du plaignant jusqu'à tenter d'imputer à ses collègues de travail ses gestes dérogatoires. La ténacité du plaignant, lequel a dû multiplier les recoupages d'informations, lui a permis finalement de déposer une plainte et de constater en plus l'infraction sous le chef 3.

[83] Eu égard au chef 3 reprochant à l'intimée de ne pas avoir protégé l'accès aux renseignements confidentiels en omettant de fermer et de verrouiller l'écran de son ordinateur à l'hôpital, le Conseil fait siennes les représentations du plaignant selon

lesquelles la sanction imposée tient compte du fait que ce type d'infraction est nouveau dans le cas des technologues en imagerie médicale.

[84] Néanmoins, la preuve dans cette affaire démontre que les outils informatiques se raffinent et que l'Ordre est davantage en mesure d'enquêter sur des pratiques déplorables où les professionnels cèdent à la curiosité sans prendre en compte l'effet dévastateur d'un tel bris de confidentialité auprès du public et des patients concernés.

[85] Il appartient à chaque technologue en imagerie médicale de prendre les mesures nécessaires pour respecter le caractère confidentiel des informations médicales et d'accorder le temps nécessaire pour que celles-ci soient protégées. Un technologue qui ouvre dans le cadre de son travail une séance informatique à l'aide de son code ou de son mot de passe peut difficilement imputer à un collègue de travail le non-respect du caractère confidentiel des informations s'il ne prend pas les mesures pour protéger ces mêmes informations en fermant de manière sécuritaire et en temps opportun cette session informatique.

[86] Tout comme le propose le plaignant, la sanction imposée dans la présente affaire peut être considérée comme une première mise en garde à l'égard des technologues en imagerie médicale qui choisissent d'ignorer les règles applicables en matière de protection de la vie privée et du secret professionnel. La gravité objective de l'infraction est de nature à justifier une sanction plus sévère dans la mesure où une telle pratique serait à nouveau constatée.

[87] Dans l'ensemble, la recommandation commune respecte les critères développés par la jurisprudence. Le Conseil juge qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL, LE 14 AOÛT 2020 :

Sous le chef 1

[88] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable en vertu de l'article 59.2 du *Code des professions* et des articles 10, 18 et 28 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*.

[89] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions* et aux articles 10 et 18 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*.

Sous le chef 2

[90] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable en vertu de l'article 114 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26) et de l'article 43 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*.

[91] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 43 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*.

Sous le chef 3

[92] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable en vertu de l'article 11 (2) du *Règlement sur la tenue de dossiers, des registres et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[93] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :

[94] **IMPOSE** à l'intimée, sous le chef 1, une radiation de deux semaines.

[95] **IMPOSE** à l'intimée, sous le chef 2, une radiation de deux semaines.

[96] **IMPOSE** à l'intimée, sous le chef 3, une réprimande.

[97] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire imposées à l'intimée sous les chefs 1 et 2 soient servies concurremment.

[98] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[99] **CONDAMNE** l'intimée au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* ainsi que les frais de publication de l'avis mentionné ci-haut.

M^e MAURICE CLOUTIER
Président

M. GILBERT GAGNON, t.i.m.
Membre

M^{me} KATHLEEN LOWE, t.i.m.
Membre

M^e Patrick de Niverville
Avocat du plaignant

M^e Nandiath Folakè Ficara
Avocate de l'intimée

Date d'audience : 14 août 2020